



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AGRI ENERGIES 80 – Commune de MONTDIDIER**

**Arrêté portant enregistrement**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de Montdidier du 7 octobre et le 4 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société AGRI ENERGIES 80, en vue d'exploiter une unité de méthanisation à MONTDIDIER, de deux mois à compter du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu la décision préfectorale du 24 août 2020 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2020, complétée les 22 avril, 02 juin et 22 juillet par la société AGRI ENERGIES 80, dont le siège social est situé 7 Route d'Assainvillers, 80500 MONTDIDIER, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781. de la nomenclature des installations classées) à l'adresse précitée ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 29 juillet 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des 3 juin et 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de MONTDIDIER sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation porté le 3 décembre 2020 à la connaissance de la société AGRI ENERGIES 80 ;

Vu l'accord de l'exploitant du 8 décembre 2020 sur ce projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision préfectorale du 24 août 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SAS AGRI ENERGIES 80 dont le siège social est situé au 7 Route d'Assainvillers à MONTDIDIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTDIDIER, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>N° rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>	<b>Capacité</b>
<b>2781-1</b>	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont</b>	<b>E</b>	<b>61 t/ jour</b>

méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :	Azote total (N) = 123 t/an	A
	Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieur à 5t/an		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	Surface totale du projet = 2,33ha	D

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MONTDIDIER	ZD 35 et 104

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2020 et complétée le 22 avril, 02 juin et 22 juillet.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de MONTDIDIER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTDIDIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de MONTDIDIER et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.1.4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, la commune de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI ENERGIES 80 et dont copie sera adressée aux mairies de : ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT, BECQUIGNY, BOUSSICOURT, CHILLY, COURTEMANCHE, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, ÉTELFAY, FAVEROLLES, FIGNIÈRES, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY-LÈS-ROYE, GRATIBUS, MARESTMONTIERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, PIENNES-ONVILLERS, ROYAUCOURT (60) et WELLES-PERENNES (60).

Beauvais

Le **19 FEV. 2021**

Amiens Le **19 FEV. 2021**

Pour la Préfète de l'Oise et par  
délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA